



## **Statut de l'association Mix'Age**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : MIX'AGE

### **Article 2**

Cette association a pour but : **De créer du lien social**

**De favoriser les échanges intergénérationnels**

**De promouvoir des manifestations culturelles**

**D'organiser des spectacles**

**De mobiliser des personnes ressources autour de sujets**

**d'actualités**

**De promouvoir l'économie solidaire**

**De gérer le café solidaire le Ti'Boussa**

### **Article 3**

Le siège social est fixé à : **Avranches au 3 rue de la Liberté**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'association se compose de :

- a) Membre d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (bénévoles)
- d) Les adhérents



## **Article 5**

### *Admission*

Selon les statuts d'association 1901, pour faire partie de l'association en tant que bénévole, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, le nouveau bénévole est ensuite présenté à l'ensemble des bénévoles lors d'une réunion hebdomadaire.

## **Article 6**

### *Les membres*

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins 100€.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'être bénévole et de verser annuellement une cotisation de 10€.

Est membre adhérent toute personne ayant versé une cotisation de 10€ dans l'année en cours ce qui permet le vote à l'assemblée générale.

## **Article 7**

### *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation ou la suspension prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (précisé dans la Charte de bon fonctionnement ou le règlement), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrées des soirées à thème et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des programmes européens, des appels à projets
- 3) Des dons
- 4) Du produit des ventes du bar solidaire
- 5) Du droit d'entrée des spectacles organisés par l'association



## **Article 9**

### *Le bureau*

L'association est dirigée par un bureau d'au moins **4 membres** qui se réunit le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est choisit parmi une liste de personnes s'étant préalablement proposées pour exercer des responsabilités en son sein. Ces personnes éliront au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) Un secrétaire et, s'il y'a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier er, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau étant renouvelé **tous les 2 ans**.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10**

### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de **Janvier. Quinze jours**, au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 11**

### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.



## **Article 12**

### *Règlement intérieur et Charte de bon fonctionnement*

Un règlement intérieur et une Charte de bon fonctionnement est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement et cette Charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association.

Le règlement intérieur et la charte de bon fonctionnement sont signés par l'ensemble des bénévoles.

## **Article 13**

### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y'a lieu, est dévolu à une ou des associations poursuivant le même objet, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Statuts revus lors de l'assemblée générale du 30/01/2018**